

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron  
Cité administrative – Bât A  
19, rue de Ciron  
Cedex 09  
81013 Albi

Toulouse, le 28/06/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 18/06/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **BRENNTAG Midi-Pyrénées**

1038, avenue des Terres Noires  
BP 17  
81370 Saint-Sulpice-la-Pointe

Références : 81-CRARC-2024-65  
Code AIOT : 0006802620

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/06/2024 dans l'établissement BRENNTAG Midi-Pyrénées implanté 1038, avenue des Terres Noires BP 17 81370 Saint-Sulpice-la-Pointe. L'inspection a été annoncée le 21/03/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

La présente visite s'inscrit dans le cadre du groupe de travail national conduit par la Direction Générale de la Prévention des Risques [DGPR] du ministère en charge de l'environnement, sur la gestion des mélanges de produits ou substances dangereux incompatibles entre eux pouvant conduire à des phénomènes dangereux majeurs. Le groupe de travail vise notamment à établir une approche harmonisée dans l'évaluation des conséquences associées à la dispersion toxique pouvant être générée par un mélange incompatible lors d'un dépotage, et dans la démarche de maîtrise des risques mise en place sur les sites concernés.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- BRENNTAG Midi-Pyrénées
- 1038, avenue des Terres Noires BP 17 81370 Saint-Sulpice-la-Pointe
- Code AIOT : 0006802620
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société BRENNTAG S.A. exploite un établissement de stockage et de conditionnement de produits chimiques, situé sur la commune de Saint-Sulpice-la-Pointe, sous l'enseigne BRENNTAG Midi-Pyrénées. Ces produits relèvent de trois grandes familles : chimie minérale (acides, bases), solvants organiques inflammables, glycols. L'établissement procède à la réception, au stockage, éventuellement au reconditionnement et au transport des produits à destination de ses clients.

Le site est organisé en différentes zones, en fonction de la nature des produits stockés :

- une zone de stockage en réservoirs enterrés et de conditionnement de solvants inflammables ;
- une zone de stockage et conditionnement des glycols ;
- une zone de stockage et conditionnement de produits corrosifs acides ou basiques ;
- un entrepôt comportant une zone de stockage de produits alimentaires et de produits solides inertes, ainsi que des produits corrosifs acides ou basiques ;
- deux cellules de stockage de produits toxiques et très toxiques ;
- une cellule de stockage de produits comburants et peroxydes.

Les installations exploitées par la société BRENNTAG S.A. sont implantées sur un terrain d'une superficie de 2ha environ, situé dans la zone industrielle des Terres Noires sur le territoire de la commune de Saint-Sulpice-la-Pointe.

Ce site industriel est soumis à autorisation au regard de la nomenclature des installations classées et relève du statut Seveso seuil haut. L'exploitation du site a été autorisée par arrêté préfectoral en date du 31 juillet 2001 complété par les arrêtés complémentaires du 20 juin 2007, 2 avril 2015, 4 juillet 2017, 28 juin 2018, 13 août 2018, 24 avril 2020 et 22 mai 2023.

Avant la modification de la nomenclature par décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 prenant en compte la directive Seveso III et créant les rubriques 4XXX, le site était classé Seveso seuil bas en raison du stockage de substances très toxiques (en particulier solide : rubrique 1111.1).

Depuis, ce site relève du statut Seveso seuil haut, par application de la règle de cumul seuil haut pour les substances ou mélanges dangereux présentant des mentions de danger pour l'environnement (Sc). L'arrêté préfectoral complémentaire du 4 juillet 2017 est venu acter cette situation.

**Contexte de l'inspection :**

- Suite à mise en demeure

**Thèmes de l'inspection :**

- Risque toxique

**2) Constats**

## 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Analyse de risques –	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7.2	Demande d'action corrective	4 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
	Réactions chimiques			
2	Mesures de maîtrise des risques – Liste des MMR	AP Complémentaire du 02/04/2015, article 7.5.1	Demande d'action corrective	4 mois
3	Barrières de sécurité n° 4, 5, 6 et 7	AP Complémentaire du 02/04/2015, article 7.5.2	Demande d'action corrective	4 mois
4	Barrière de sécurité n° 6	AP Complémentaire du 02/04/2015, article 7.5.2	Demande d'action corrective	1 mois
5	Barrière de sécurité n° 13	AP Complémentaire du 02/04/2015, article 7.5.2	Demande d'action corrective	4 mois
6	Procédure de dépotage	AP Complémentaire du 02/04/2015, article 8.5.2	Demande d'action corrective	1 mois
8	Cuves d'acides – barrière n° 24	AP Complémentaire du 02/04/2015, article 7.5.2	Demande d'action corrective	4 mois
9	Cuves d'hypochlorite de sodium – barrière n° 23	AP Complémentaire du 02/04/2015, article 7.5.2	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
10	Barrière n° 17	AP Complémentaire du 02/04/2015, article 7.5.2	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
11	Barrière n° 17 - nuage toxique résiduel	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7.2	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
13	MMR techniques	AP Complémentaire du 02/04/2015, article 8.5.4	Mise en demeure, respect de prescription	12 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
7	Formation	AP Complémentaire du 02/04/2015, article 8.5.2	Sans objet
12	Mise en demeure	AP de Mise en Demeure du 25/01/2024, article 1er	Levée de mise en demeure

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a été axée sur les risques de mélanges de produits incompatibles, lors des opérations de déchargement de camions vrac vers les cuves de stockage de la zone "chimie minérale".

L'étude de dangers du site, réexaminée par l'exploitant en 2020, et complétée en 2023, a identifié deux accidents majeurs susceptibles de se produire sur son site de Saint-Sulpice-La-Pointe, résultant d'un mélange de produits incompatibles (DISP-CL2-A et DISP-CL2-B). Ces mélanges peuvent conduire à l'émission de nuages de gaz toxiques.

Une précédente inspection, réalisée fin 2023, a conduit à prendre à l'encontre de la société Brenntag, un arrêté préfectoral de mise en demeure rappelant à l'exploitant certaines de ses obligations en matière de maîtrise des risques de mélanges incompatibles (arrêté préfectoral de mise en demeure du 25 janvier 2024).

En réponse à cet arrêté, l'exploitant s'est engagé à mettre en place une deuxième mesure de maîtrise des risques sur les 6 cuves d'acide et la cuve d'alcali. La visite du 18 juin 2024 a permis de constater, de visu, que cette mesure de maîtrise des risques complémentaire a été installée sur ces cuves.

À l'issue de cette visite, il a également été constaté 11 faits avec suite. Ces faits concernent notamment :

- l'insuffisance de l'analyse de l'exhaustivité des situations d'incompatibilité entre les produits de la zone "chimie minérale", et de leurs conséquences, menée par l'exploitant ;
- l'évaluation des risques de mélanges incompatibles (construction des nœuds papillons, barrières de sécurité,...).

Par ailleurs, fin 2023, l'INERIS a rendu les conclusions d'une expertise qu'il a menée sur l'évaluation d'une barrière de sécurité similaire à celle se trouvant sur toutes les cuves de stockage de la zone "chimie minérale" du site Brenntag de Saint-Sulpice-La-Pointe. Ce rapport a conclu au fait que la partie opérateur de cette barrière ne pouvait pas être valorisée comme une mesure de maîtrise des risques technique.

Compte tenu des constats faits par l'inspection lors de sa visite et des conclusions de l'INERIS transposables au site de Saint-Sulpice-La-Pointe, l'inspection a donc constaté que pour les scénarios conduisant à l'accident majeur DISP-CL2-B, une seule barrière de sécurité valorisable comme une mesure de maîtrise des risques technique est installée sur les 6 cuves d'acide et la cuve d'alcali. Cet écart fait l'objet d'une proposition de mise en demeure, dont le projet d'arrêté préfectoral est joint au présent rapport.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Analyse de risques – Réactions chimiques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, mélanges incompatibles au dépotage
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'analyse de risques, au sens de l'article L. 181-25 du code de l'environnement, constitue une démarche d'identification, de maîtrise des risques réalisée sous la responsabilité de l'exploitant.

Elle décrit les scénarios qui conduisent aux phénomènes dangereux et accidents potentiels. Aucun scénario ne doit être ignoré ou exclu sans justification préalable explicite.

Cette démarche d'analyse de risques vise principalement à qualifier ou à quantifier le niveau de maîtrise des risques, en évaluant les mesures de sécurité mises en place par l'exploitant, ainsi que les dispositifs et dispositions d'exploitation, techniques, humains ou organisationnels, qui concourent à cette maîtrise.

**Constats :**

L'étude de dangers du site, réexaminée par l'exploitant en 2020, et complétée, par l'exploitant, par une note technique en 2023, a identifié deux accidents majeurs susceptibles de se produire sur le site, résultant de mélanges de produits incompatibles, lors des opérations de déchargement de camions vrac vers les cuves de stockage de la zone "chimie minérale". Ces mélanges peuvent conduire à l'émission de nuages de gaz toxiques.

Dans l'étude de dangers, les références de ces deux accidents majeurs sont les suivantes :

- Disp-Cl2-A ;
- Disp-Cl2-B.

Or, au regard de éléments présentés par l'exploitant dans le cadre du réexamen de l'étude de dangers (cf. tableau des incompatibilités chimiques inséré à l'annexe 7 de la notice de réexamen du 9 octobre 2020), l'inspection relève que les risques de mélanges incompatibles lors des opérations de déchargement de camions vrac vers les cuves de stockage de la zone "chimie minérale" ne sont pas limités à ces deux cas de figure.

**L'inspection constate donc que l'analyse de l'exhaustivité des situations d'incompatibilité entre les produits de la zone "chimie minérale" lors de leur dépotage, et de leurs conséquences, menée par l'exploitant dans son étude de dangers, est insuffisante.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

- identifier et analyser de manière exhaustive l'ensemble des risques d'incompatibilité de produits chimiques, lors des opérations de déchargement de camions vrac vers les cuves de produits de la zone "chimie minérale". Cette analyse, qui s'appuiera entre autre sur le tableau des incompatibilités chimiques établi par BRENNTAG, doit conduire à des modélisations des différents phénomènes dangereux afin de déterminer les zones d'effets toxiques potentiellement générées. En cas d'effets hors site, il doit être justifié que les mesures de maîtrise des risques mises en place sont adaptées ;
- transmettre, à l'inspection, cette analyse.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 4 mois

**N° 2 : Mesures de maîtrise des risques – Liste des MMR**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 02/04/2015, article 7.5.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, mélanges incompatibles au dépotage

**Prescription contrôlée :**

Les mesures de maîtrise des risques (MMR), au sens de l'annexe 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation, qui interviennent dans la cotation en probabilité et en gravité des phénomènes dangereux et accidents, dont les effets sortent des limites du site, doivent apparaître clairement dans une liste établie et tenue à jour par l'exploitant.

Ces mesures peuvent être techniques ou organisationnelles, actives ou passives et résultent des études de dangers ; elles consistent à réduire autant que possible la probabilité ou l'intensité des effets des phénomènes dangereux conduisant à des accidents majeurs potentiels compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation.

Dans le cas d'une chaîne de sécurité, la mesure couvre l'ensemble des matériels composant la chaîne.

Ces mesures doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celles des événements à maîtriser, être testées et maintenues de façon à garantir la pérennité du positionnement des phénomènes dangereux et accidents potentiels dans l'échelle de probabilité de l'annexe 1 de l'arrêté du 29 septembre 2005 précité.

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Toute évolution de ces mesures fait préalablement l'objet d'une analyse de risque proportionnée à la modification envisagée. Ces éléments sont tracés et sont intégrés dans l'étude de dangers ou son réexamen et traités selon les procédures du système de gestion de la sécurité de l'établissement.

**Constats :**

Selon l'étude de dangers du site, plusieurs mesures de maîtrise des risques ont été mises en place sur le site pour réduire la probabilité ou l'intensité des effets des phénomènes dangereux conduisant aux 2 accidents majeurs pouvant résulter de mélanges de produits incompatibles.

Lors de la visite, l'exploitant a présenté à l'inspection la liste de ces mesures de maîtrise des risques. Cette liste, créée en 2018, a été mise à jour en juin 2024, afin d'intégrer de nouvelles mesures de maîtrise des risques installées dernièrement sur les cuves d'acides et la cuve alcali du parc de stockage de la zone "chimie minérale".

L'inspection a pu constater que la mesure de de maîtrise des risques n° 4 dispose d'un dossier de suivi.

Dans son étude de dangers, l'exploitant a présenté les 2 accidents majeurs pouvant résulter de mélanges de produits incompatibles sous la forme dite "nœud papillon". Cette représentation des scénarios d'accidents donne un aperçu global des enchaînements menant aux accidents et positionne les mesures de maîtrise des risques mises en place.

Sur les 2 nœuds papillons présentés, l'exploitant désigne certaines barrières de "secondaires".

L'inspection note que pour chacune de ces barrières dites "secondaires", un niveau de confiance a été attribué. Par conséquent, l'inspection conclut que ces barrières sont considérées, dans l'étude de dangers, comme des mesures de maîtrise des risques.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Conformément à l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 avril 2024, l'exploitant doit transmettre, pour le 31 octobre 2024 au plus tard, une étude de dangers mise à jour autoportante. Dans cette mise à jour, l'exploitant devra clarifier le statut des barrières qualifiées de "secondaires", au regard de la définition de mesure de maîtrise des risques.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 4 mois

**N° 3 :** Barrières de sécurité n° 4, 5, 6 et 7

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 02/04/2015, article 7.5.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, mélanges incompatibles au dépotage

**Prescription contrôlée :**

Pour chaque MMR, l'exploitant renseigne le tableau suivant, en démontrant que les critères ci-dessous, en lien avec la nature de la MMR (technique ou humaine) sont respectés. Il retient ensuite un niveau de confiance associé à chaque MMR et précise éventuellement des recommandations spécifiques.

**Constats :**

Plusieurs mesures de maîtrise des risques mises en place sur le site pour réduire la probabilité des phénomènes dangereux conduisant aux 2 accidents majeurs pouvant résulter de mélanges de produits incompatibles, sont des barrières faisant intervenir le personnel du site. Il s'agit donc de barrières humaines.

L'inspection relève que certaines de ces barrières sont mal positionnées sur les nœuds papillons, car elles ont été placées en amont des événements initiateurs : cas des barrières n° 4, 5, 6 et 7.

Par ailleurs, d'autres observations sont formulées par l'inspection sur la construction des nœuds papillons (non indépendance de certains événements initiateurs) et sur les barrières de sécurité (non indépendance de certaines des barrières entre elles). Ces observations, qui sont détaillées dans la partie confidentielle du présent rapport, sont de nature à conduire à une réévaluation, par l'exploitant, des fréquences de survenue d'un mélange incompatible lors des opérations de dépotage vers le parc de stockage de la zone "chimie minérale".

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

- réexaminer la construction des nœuds papillons des 2 accidents majeurs pouvant résulter de

mélanges de produits incompatibles lors des opérations de dépotage, au regard des observations formulées par l'inspection ;  
- transmettre à l'inspection les nœuds papillons mis à jour et la matrice de maîtrise des risques révisée en cas de nouvelle cotation des scénarios.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 4 mois

#### N° 4 : Barrière de sécurité n° 6

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 02/04/2015, article 7.5.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, mélanges incompatibles au dépotage

**Prescription contrôlée :**

Pour chaque MMR, l'exploitant renseigne le tableau suivant, en démontrant que les critères ci-dessous, en lien avec la nature de la MMR (technique ou humaine) sont respectés. Il retient ensuite un niveau de confiance associé à chaque MMR et précise éventuellement des recommandations spécifiques.

**Constats :**

Lors de la visite, l'exploitant a indiqué avoir changé, cette année, de technologie pour la barrière n° 6. Lors de la visite, l'inspection a pu constater de visu, ce changement de technologie.

**Le dossier de suivi de cette mesure de maîtrise des risques, créé en 2018, n'a pas encore été mis à jour.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

- mettre à jour le dossier de suivi de la barrière n° 6, suite au changement de technologie ;  
- intégrer cette évolution dans l'étude de dangers autoportante mise à jour, prévue pour octobre 2024.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

#### N° 5 : Barrière de sécurité n° 13

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 02/04/2015, article 7.5.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, mélanges incompatibles au dépotage

**Prescription contrôlée :**

Pour chaque MMR, l'exploitant renseigne le tableau suivant, en démontrant que les critères ci-dessous, en lien avec la nature de la MMR (technique ou humaine) sont respectés. Il retient ensuite un niveau de confiance associé à chaque MMR et précise éventuellement des

recommandations spécifiques.

**Constats :**

Une des mesures de maîtrise des risques mises en place sur le site pour réduire la probabilité ou l'intensité des effets des phénomènes dangereux conduisant aux 2 accidents majeurs pouvant résulter de mélanges de produits incompatibles, est une barrière humaine positionnée après le début de réaction d'un mélange incompatible (barrière n° 13). Cette barrière de rattrapage consiste en une action de surveillance.

**Des observations sont formulées par l'inspection sur cette barrière de sécurité (fonction de sécurité, niveau de confiance). Ces observations, qui sont détaillées dans la partie confidentielle du présent rapport, sont de nature à conduire à une réévaluation, par l'exploitant, des fréquences de survenue d'un mélange incompatible lors des opérations de dépotage vers le parc de stockage de la zone "chimie minérale".**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

- réexaminer la définition de la barrière de sécurité n° 13, au regard de la fonction de sécurité attendue et des observations formulées par l'inspection ;
- réexaminer l'évaluation de la performance de la barrière n° 13 (niveau de confiance), au regard des observations formulées par l'inspection ;
- transmettre à l'inspection l'évaluation de la performance de la barrière n° 13 mise à jour, accompagnée des éléments justifiant des décotes retenues au regard de la méthodologie appliquée (rapport Omega 20 de l'INERIS).

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 4 mois

**N° 6 : Procédure de dépotage**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 02/04/2015, article 8.5.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, mélanges incompatibles au dépotage

**Prescription contrôlée :**

Les prescriptions du paragraphe 8.5 (prescriptions techniques) de l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 avril 2015 sont remplacées par les prescriptions 8.5.1 à 8.5.4 placées en annexe du présent arrêté, dédiée aux informations sensibles non communicables mais consultables sous certaines modalités.

**Constats :**

Les étapes des opérations de dépotage des produits de la zone "chimie minérale" livrées en citerne sont formalisées non pas au sein d'une procédure unique, mais dans un ensemble de procédures et consignes (procédure commune aux sites du groupe Brenntag, fiche réflexe

spécifique au site de Saint-Sulpice), fiche de réception à la commande spécifique à chaque article commandé par le site de Saint-Sulpice.

**La procédure formalisant la délivrance de la clé de dépotage (base RFID) par un agent tiers, sur la base de la vérification administrative et analytique du produit a fait l'objet d'observations de la part de l'inspection (mise à jour et cohérence d'une consigne). Ces observations sont détaillées en partie confidentielle du présent rapport.**

Lors de la visite, aucun dépotage de produit minéral n'étant prévu par l'exploitant, l'inspection n'a pas pu constater la cohérence des opérations décrites dans les procédures, consignes du site et étude de dangers du site, avec les opérations de dépotage réalisées sur site.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

- mettre à jour et mettre en cohérence la consigne formalisant la délivrance de la clé de dépotage pour tenir compte du changement de technologie.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 7 : Formation**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 02/04/2015, article 8.5.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, mélanges incompatibles au dépotage

**Prescription contrôlée :**

La procédure mentionnée précédemment est appliquée par des personnes ayant les qualifications techniques adéquates et formées aux risques chimiques.

**Constats :**

Lors de la visite, l'inspection a pu consulter les plans de formation (plan d'intégration et trame de polyvalence) des opérateurs dédiés, selon l'exploitant, aux opérations de dépotage des camions dans la zone "chimie minérale".

A la suite d'une observation de l'inspection, la trame de polyvalence a été modifiée par l'exploitant durant la visite, car ce document mentionnait un opérateur n'ayant pas suivi la formation dispensée suite à la mise en place, en avril dernier, de nouvelles mesures de maîtrise des risques sur les cuves du parc de stockage de la zone "chimie minérale".

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 8 : Cuves d'acides – barrière n° 24**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 02/04/2015, article 7.5.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, mélanges incompatibles au dépotage

### Prescription contrôlée :

Pour chaque MMR, l'exploitant renseigne le tableau suivant, en démontrant que les critères ci-dessous, en lien avec la nature de la MMR (technique ou humaine) sont respectés. Il retient ensuite un niveau de confiance associé à chaque MMR et précise éventuellement des recommandations spécifiques.

### Constats :

Comme évoqué au point de contrôle n° 1 du présent rapport, l'étude de dangers du site, réexaminée par l'exploitant en 2020, et complétée, par l'exploitant, par une note technique en 2023, a identifié deux accidents majeurs susceptibles de se produire sur le site, résultant de mélanges de produits incompatibles, lors des opérations de déchargement de camions vrac vers les cuves de stockage de la zone "chimie minérale". Ces mélanges peuvent conduire à l'émission de nuages de gaz toxiques.

Dans l'étude de dangers, les références de ces deux accidents majeurs sont les suivantes :

- Disp-Cl2-A ;
- Disp-Cl2-B.

Pour l'accident majeur référencé Disp-Cl2-B, une des mesures de maîtrise des risques mises en place sur le site pour réduire la probabilité ou l'intensité des effets des phénomènes dangereux conduisant à cet accident majeur, est une barrière faisant intervenir un opérateur et des dispositifs techniques de sécurité. Cette barrière (n° 24 voir détail dans partie confidentielle) a été considérée par l'exploitant comme équivalente à une mesure de maîtrise des risques technique. Pour rappel, une barrière technique est constituée d'un dispositif de sécurité ou d'un système instrumenté de sécurité qui s'oppose à l'enchaînement d'événements susceptibles d'aboutir à un accident

L'inspection note qu'une barrière similaire, installée sur un autre site de distribution de produits chimiques implanté en France, vient de faire l'objet d'une expertise de l'Institut national de l'environnement industriel et des risques [Ineris] (L'INERIS est un établissement public à caractère industriel et commercial, placé sous la tutelle du ministère chargé de l'environnement) : rapport du 13/12/2023.

Cette expertise a été menée au titre de la mission d'appui aux pouvoirs publics, en application des dispositions de l'article R.131-36 du Code de l'environnement. Elle conclut au fait que *"le système H-M ne peut pas être valorisable comme MMR technique. En effet, l'opérateur utilisé comme « capteur » implique qu'il soit suffisamment exposé pour être victime du mélange incompatible. Or, l'employeur a pour obligation de prévenir ce type d'exposition au danger et de protéger ses salariés. Des mesures de protection de l'opérateur vont donc être prises, c'est-à-dire un masque (EPVR) et/ou une mise à distance des cuves, qui de facto vont empêcher la réalisation de la barrière HM (activation en cas de malaise ou de panique)".*

L'inspection note que les conclusions de cette expertise sont transposables au site Brenntag de Saint-Sulpice-La-Pointe.

**C'est pourquoi la barrière n° 24 ne peut pas être valorisée comme barrière technique.**

L'inspection note que, selon ce même rapport, cette barrière peut, sur le site ayant fait l'objet de l'expertise, être valorisée comme barrière humaine.

<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>intégrer, dans la mise à jour de l'étude de dangers prévue pour octobre 2024, les conclusions du rapport de l'INERIS (barrière non valorisable comme MMR technique). Par ailleurs, si l'exploitant retient la valorisation de cette barrière comme barrière humaine, il lui appartiendra de justifier que les conditions de mise en œuvre de cette barrière sur le site étudié par l'INERIS sont transposables au site de Saint-Sulpice-La-Pointe.</li> </ul>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 4 mois</p>

**N° 9 : Cuves d'hypochlorite de sodium – barrière n° 23**

<p><b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 02/04/2015, article 7.5.2</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, mélanges incompatibles au dépotage</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Pour chaque MMR, l'exploitant renseigne le tableau suivant, en démontrant que les critères ci-dessous, en lien avec la nature de la MMR (technique ou humaine) sont respectés. Il retient ensuite un niveau de confiance associé à chaque MMR et précise éventuellement des recommandations spécifiques.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Pour l'accident majeur référencé Disp-Cl2-A, une des mesures de maîtrise des risques mises en place sur le site pour réduire la probabilité des phénomènes dangereux conduisant à cet accident majeur, est une barrière technique de sécurité (barrière n°23).</p> <p>L'inspection a pu constater que cette barrière dispose d'un dossier de suivi créé en 2018.</p> <p>L'exploitant a présenté à l'inspection les fiches d'intervention justifiant de la réalisation, en interne, d'un étalonnage périodique (mensuel) de la sonde associée à cette barrière, ainsi qu'un rapport de contrôle du bon fonctionnement de cette mesure de maîtrise des risques réalisé en décembre 2023 par un prestataire extérieur.</p> <p><b>Sur les documents présentés, l'inspection a relevé une incohérence. Elle concerne la durée de vie d'une des sondes de mesure faisant partie de la mesure de maîtrise des risques ; cette durée de vie est évaluée de manière automatique (logiciel de contrôle). Le dernier étalonnage effectué en avril 2024 mentionne une durée de vie de 718 jours, alors que le rapport de contrôle par le prestataire extérieur indique une durée de vie de 347 jours. L'exploitant n'a pas été en mesure de préciser si la sonde avait été remplacé entre le contrôle par le prestataire extérieur et l'étalonnage interne.</b></p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p>

- lever l'incohérence constatée sur la durée de vie de la sonde.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 4 mois

N° 10 : Barrière n° 17

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/04/2015, article 7.5.2
Thème(s) : Risques accidentels, mélanges incompatibles au dépotage
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Pour chaque MMR, l'exploitant renseigne le tableau suivant, en démontrant que les critères ci-dessous, en lien avec la nature de la MMR (technique ou humaine) sont respectés. Il retient ensuite un niveau de confiance associé à chaque MMR et précise éventuellement des recommandations spécifiques.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Pour l'accident majeur référencé Disp-CI2-A, une des mesures de maîtrise des risques mises en place sur le site pour réduire la probabilité et l'intensité des effets des phénomènes dangereux conduisant à cet accident majeur, est une barrière technique de sécurité de rattrapage (barrière n°17).</p> <p>La mise en place de cette barrière a, en fait, été étendue, en avril dernier, à l'ensemble des cuves du parc de stockage de la zone "chimie minérale", mais <b>le nœud papillon associé à l'accident majeur référencé Disp-CI2-B n'a pas été actualisé et n'intègre donc pas cette barrière.</b></p> <p>L'inspection a pu constater que cette barrière dispose d'un dossier de suivi créé en 2018. Ce dossier a été mis à jour le 17/06/2024 pour intégrer l'extension de cette barrière à l'ensemble des cuves du parc de stockage de la zone "chimie minérale". Ce dossier de suivi précise notamment le temps de réponse attendu de cette barrière en cas de sollicitation. L'inspection note que ce temps a fait l'objet d'une révision de la part de l'exploitant, suite à l'extension de cette barrière. <b>Le dossier de suivi intègre partiellement cette révision, certaines pages du dossier ayant été modifiée d'autres non.</b></p> <p>Selon l'exploitant, à la suite des travaux de déploiement de cette barrière à l'ensemble des cuves du parc de stockage de la zone "chimie minérale", un test des nouvelles mesures de maîtrise des risques installées a été réalisé, avec l'appui d'un prestataire. Ce prestataire était présent lors de la visite d'inspection. Une fiche de test renseignée a été présentée lors de la visite. <b>L'inspection note que lors des tests, les temps de réponse de ces barrières n'ont pas été enregistrés. L'exploitant n'est donc pas en mesure de justifier à l'inspection que les temps de réponse sont en adéquation avec les performances attendues de ces barrières.</b></p> <p>Par ailleurs, l'exploitant a indiqué que cette barrière de sécurité est gérée par un automate dont une partie serait également dédiée à des fonctions de conduite. <b>Ce point nécessite d'être clarifié.</b></p> <p><b>Lors de la visite de terrain, l'inspection a constaté la présence d'un témoin lumineux allumé en</b></p>

rouge sur un équipement désigné par l'exploitant comme correspondant au transformateur de l'armoire électrique installée du côté des stockages des produits basiques de la zone "chimie minérale". L'exploitant n'a pas été en mesure de préciser la nature du défaut signalé.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

- mettre à jour l'enquête papillon associé à l'accident majeur référencé Disp-C12-B afin de prendre en compte la mise en place des pressostats. La mise à jour de l'étude de dangers, prévue pour octobre 2024, devra intégrer cette évolution ;
- mettre en cohérence le dossier de suivi de la barrière n°17 sur son temps de réponse ;
- intégrer, pour les prochains tests de la barrière n°17, l'enregistrement des temps de réponse ;
- préciser la nature du défaut signalé sur le transformateur de l'armoire électrique installée du côté des stockages des produits basiques ;
- clarifier la nature de l'automate associé à la barrière n° 17. Dans l'éventualité où il serait confirmé que cet automate est dédié également à des fonctions de conduite, l'exploitant devra justifier du respect des dispositions suivantes :
- l'automate est un APS (Automate Programmable de Sécurité) et ne gère que des opérations de conduite simples comme des actions binaires (ex : commandes de fermeture et d'ouverture de vannes par un opérateur lors d'une opération de dépotage, commande de marche/arrêt...) ;
- la défaillance (matériel ou logiciel) des fonctions de conduite n'a pas d'impact sur les fonctions de sécurité ;
- toute modification des consignes relatives à une fonction de conduite est gérée avec la même exigence qu'une modification des consignes relatives aux fonctions de sécurité. De plus, pour les nouvelles MMRIS, la chaîne de sécurité est conforme aux normes NF EN61508 et NF EN 61511 .

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 4 mois

**N° 11 : Barrière n° 17 - nuage toxique résiduel**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, mélanges incompatibles au dépotage

**Prescription contrôlée :**

L'analyse de risques, au sens de l'article L. 181-25 du code de l'environnement, constitue une démarche d'identification, de maîtrise des risques réalisée sous la responsabilité de l'exploitant. Elle décrit les scénarios qui conduisent aux phénomènes dangereux et accidents potentiels. Aucun scénario ne doit être ignoré ou exclu sans justification préalable explicite.

Cette démarche d'analyse de risques vise principalement à qualifier ou à quantifier le niveau de maîtrise des risques, en évaluant les mesures de sécurité mises en place par l'exploitant, ainsi que

les dispositifs et dispositions d'exploitation, techniques, humains ou organisationnels, qui concourent à cette maîtrise.

**Constats :**

Comme évoqué au point précédent, pour les accidents majeurs référencés Disp-CI2-A et Disp-CI2-B, une des mesures de maîtrise des risques mises en place sur le site pour réduire la probabilité et l'intensité des effets des phénomènes dangereux conduisant à ces accidents majeurs, est une barrière technique de sécurité de rattrapage (barrière n°17).

Selon l'étude de dangers, les effets d'un mélange incompatible, lorsque la barrière n° 17 fonctionne, ne sortent pas du site.

**L'inspection constate, toutefois, que l'étude de dangers ne présente pas de modélisation des distances d'effets dans le cas du fonctionnement de la barrière n° 17 permettant de justifier ce point.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

- modéliser les distances d'effets d'un mélange incompatible lorsque la barrière n° 17 fonctionne ;
- transmettre, à l'inspection, cette modélisation.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 4 mois

**N° 12 : Mise en demeure**

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 25/01/2024, article 1er

**Thème(s) :** Produits chimiques, mélanges incompatibles au dépotage

**Prescription contrôlée :**

La société BRENNTAG Midi-Pyrénées située 1038, avenue des Terres Noires sur le territoire de la commune de Saint-Sulpice-la-Pointe, est mise en demeure de respecter, avant le 31 mai 2024, les prescriptions techniques du point 8.5.4 (mélange de produits incompatibles) figurant en annexe de l'arrêté préfectoral du 2 avril 2015 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 août 2018 susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

**Constats :**

A la suite de la visite du 28 novembre 2023, ayant conduit à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 25 janvier 2024, l'exploitant s'était engagé, par courrier du 19 janvier 2024, à mettre en place une mesure de maîtrise des risques complémentaires sur les 6 cuves d'acide et la cuve

d'alcali.

Lors de la visite du 18 juin 2024, l'inspection a constaté de visu que les 6 cuves d'acide et la cuve d'alcali ont été équipées de la mesure de maîtrise des risques complémentaire annoncée par l'exploitant.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure

#### N° 13 : MMR techniques

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 02/04/2015, article 8.5.4

**Thème(s) :** Risques accidentels, mélanges incompatibles au dépotage

#### **Prescription contrôlée :**

Les prescriptions du paragraphe 8.5 (prescriptions techniques) de l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 avril 2015 sont remplacées par les prescriptions 8.5.1 à 8.5.4 placées en annexe du présent arrêté, dédiée aux informations sensibles non communicables mais consultables sous certaines modalités.

#### **Constats :**

Pour les scénarios conduisant à l'accident majeur DISP-CL2-B, au regard des points de contrôle qui précèdent et compte tenu des conclusions du rapport d'expertise de l'INERIS du 13/12/2023 pouvant être transposées à la barrière n° 24 (cf. point de contrôle n° 8), l'inspection constate :

- que la barrière n° 24 ne peut pas être qualifiée de mesure de maîtrise des risques technique ;
- que la barrière n° 17 a été installée comme barrière de rattrapage, et que la visite n'a pas conduit, à ce stade, à remettre en cause la valorisation de cette barrière technique ;
- que les autres barrières ne sont, en fait, que des éléments de fonction de sécurité faisant intervenir une composante humaine ;
- qu'il n'y a, par conséquent, qu'une mesure de maîtrise des risques techniques, s'opposant à ces scénarios.

A l'issue de la visite, l'exploitant n'a pas été en mesure de préciser de délai pour installer une 2ème mesure de maîtrise des risques technique, distincte et indépendante adaptée au site BRENNTAG de Saint-Sulpice-la-Pointe. Aussi, il est proposé de fixer l'échéance de mise en place d'une seconde mesure de maîtrise des risques sur les cuves d'acide et d'alcali en mettant en demeure la société BRENNTAG de procéder à l'installation et à la mise en service de celle-ci dans un délai d'un an.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 12 mois